

CNB

PERIMETRE DU DROIT

NE PAS ABANDONNER LE COMBAT

RAPPORT D'ETAPE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUIN 2007

Le découragement et l'exaspération soulevés par les empiètements croissants, sournois et le plus souvent impunis de ce que improprement mais communément, nous désignons le « périmètre du droit », sont réels et légitimes.

Des pans entiers de notre activité traditionnelle notamment en droit social, droit fiscal, et droit des sociétés mais aussi en droit public et droit civil sont désormais l'objet d'une concurrence ouverte.

Les avocats, anciens conseils, savent mieux que d'autres combien leurs activités traditionnelles ont été progressivement captées par les experts comptables ou autres professionnels du conseil, contraignant nos confrères à un droit toujours plus complexe et donc moins récurrent.

Certes, le Titre II de la Loi du 31 décembre 1971 n'a pas créé de monopole de la consultation et de la rédaction d'actes au seul profit des professionnels du Droit.

Mais le législateur a clairement posé en principe, dans le seul souci de protéger le citoyen, que l'exercice du Droit ne pouvait être exercé par les professions réglementées (art. 59) et par les professions qualifiées (art. 60) qu'à titre **accessoire** et par d'autres, de façon restrictive.

Chacun - et les juges en premiers - mesure la difficulté d'interprétation de cette notion d'accessoire et la Profession s'est, hélas, déjà épuisée en combats dispersés et souvent mal menés, faute de preuves et parfois de rigueur juridique élémentaire...

Figurent en annexe un rappel des textes et un tableau synoptique distinguant la consultation et la rédaction d'actes, et leur application à chaque professionnel ou association concernés permettant d'y voir plus clair.

D'aucuns, considérant que le combat est perdu d'avance, prônent **l'excellence** comme seule réponse intelligente et réaliste à la question posée invoquant même l'esprit de la Directive Services du 15 décembre 2006 et louant les vertus de la libre concurrence même en ce domaine.

Je citerai à cet égard une récente chronique du Bâtonnier Frédéric GABET¹ publiant dans la Gazette du Palais du 29 octobre 2006 qui résume non sans lucidité l'état d'esprit ambiant :

*«Le rejet du projet de rapprochement avec les juristes d'entreprise est le dernier avatar de cette inquiétude dont il nous faut débattre sans tabou. L'augmentation du nombre de confrères, leur réticence à se structurer et à se spécialiser, la confrontation de la profession avec le « droit gratuit » véhiculé par Internet et qui entretient le mythe de la simplification du droit, la prise en compte de réalités qu'il nous faut accepter : **celle d'une concurrence vigoureuse et inéluctable des notaires, experts-comptables, banquiers et assureurs, juristes d'entreprise, associations publiques et privées et autres organismes professionnels, doit nous conduire à abandonner le combat –déjà perdu- de la défense du périmètre du droit pour nous situer sur le terrain d'un partenariat négocié et respectueux de l'autre ; la théorie de l'accessoire doit également fonder une redéfinition de notre périmètre professionnel : ceux qui peuvent nous concurrencer sont aussi ceux que nous pouvons concurrencer.** »*

Constat lucide certes, mais résolument défaitiste.

Faut-il véritablement abandonner le combat, baisser les bras, prôner le laisser-faire, et nous taire ? Suffit-il d'être les meilleurs et de le faire savoir ? C'est à notre sens, illusoire, voire suicidaire.

¹ De l'avenir de la profession d'avocat aux angoisses du quotidien. Gazette du Palais 29/10/2006.

Le combat pour le respect de la loi est certes complexe et difficile mais c'est précisément pour cette raison qu'il doit être coordonné, centralisé et infléchi politiquement.

C'est dans cet esprit, ainsi que l'avait souhaité Michel BENICHOU ancien Président puis Paul Albert IWEINS actuel Président, qu'a été constituée en mars 2006, au niveau national une nouvelle commission du CNB, Commission désormais à part entière, intitulée pour des raisons pratiques : **Commission Périmètre du Droit**.

Avant d'évoquer le fonctionnement et les travaux de la Commission, il nous paraît utile de dresser un constat, celui du contexte ambiant et déceler les difficultés rencontrées.

1 - LES SOURCES D'INCERTITUDE

Le strict respect du périmètre du droit est fragilisé pour de nombreuses raisons, juridiques ou techniques. Parmi les écueils rencontrés, citons ceux-ci :

1-1. L'interférence des disciplines

Le Droit est partout. Voilà pourquoi chacun fait du Droit. En réalité, le Droit est à la croisée de nombreuses disciplines qui sont rarement autonomes et qui s'entrecroisent : l'économique, le financier, le social, le fiscal et bien sûr le comptable sont très souvent indissociables de l'activité juridique elle-même. En réalité, le Droit est rarement autonome et parler du périmètre du Droit est déjà une gageure. La séparation du chiffre et du droit est en pratique une vue de l'esprit.

Comment peut-on appréhender par exemple les fusions ou les transmissions d'entreprises sans une réelle maîtrise des données financières, fiscales, sociales et comptables ?

Voilà pourquoi, dans des secteurs entiers de notre activité professionnelle, les maîtres des dossiers sont plus rarement les juristes. L'essor des structures multiprofessionnelles constituent une réponse logique à ce constat.

Dès lors, n'est-il pas préférable de voir des avocats embaucher des ingénieurs ou des financiers que des ingénieurs embaucher des juristes ?

Ce n'est pas la profession d'avocat qui imposera la demande mais bien le marché et la demande qui nous contraindront à plus d'ouverture dans nos prestations et plus de complémentarité si l'on ne veut pas être dilué, voire disparaître... La recherche constante de la prestation globale, du guichet unique contraint à un mélange des prestations.

L'interférence des disciplines constitue donc une première source d'instabilité génératrice d'infractions.

1-2. Une législation permissive

L'article 54 pose une règle claire. Il précise que nul ne peut consulter ou rédiger s'il n'est avocat, notaire ou huissier !

En réalité **nul ne peut sauf tous ceux qui peuvent quand même !** Les exceptions au principe sont si nombreuses que c'est le principe même de l'interdiction qui s'étiole. Une loi de principe truffée d'exceptions anéantit le principe et en affaiblit définitivement la portée. Certains, à juste titre, évoquent une « loi passoire ». Nous sommes donc bien loin du monopole souhaité !

Rappelons que la rédaction et/ou la consultation demeurent possibles aux personnes suivantes : juristes d'entreprises (**article 58**), organismes chargés d'une mission publique (**article 61**), associations reconnues d'utilité publique (**article 62**), syndicats ou associations professionnelles (**article 64**), organisations professionnelles ou interprofessionnelles (**article 65**), organes de presse ou de communication audiovisuelle sous certaines conditions (**article 66**).

Seuls, en réalité, ceux qui ne répondent à aucune des exceptions visées par la loi, sont faciles à confondre. Ils constituent la majorité des « braconniers du droit » se targuant le plus souvent de quelques diplômes juridiques et agissent – parfois en toute bonne foi – ignorant le plus souvent les dispositions de la loi du 31 décembre 1971.

Nombre d'entre eux ont été condamnés sans ambiguïté. Citons à titre d'exemple récent, la société JURIS CONSULTING condamnée à cesser toute activité de vente de conseils aux particuliers, par Ordonnance du Tribunal de commerce de LYON du 5 juillet 2005.

La sollicitation s'opère par voie de presse ou internet et les sites en ce domaine explosent, qu'ils fassent ou non appel à des avocats.

Il suffit pour s'en convaincre de visualiser la liste des « **conseils** » habilités à recevoir dans chaque département, par la DDE, les chèques conseils destinés aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. Plus de la moitié sont en infraction, ce qui ne les empêche pas d'être labellisés par l'administration !

1-3. La résistance des professions réglementées

L'article 59 créé une première exception au principe en ce qu'il précise : *« les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, **dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable**, donner des consultations juridiques **relevant de leur activité principale** et rédiger des actes sous seings privés qui constituent l'**accessoire direct de la prestation fournie** ».*

Sont visés les agents immobiliers (Loi HOGUET 1970), les centres de gestion, les assurances, les banques etc... Chacun s'étonnera de la tendance croissante des banques à attirer le client en proposant une assistance juridique liée à un produit bancaire : la carte bleue par exemple ! Sommes-nous vraiment dans l'accessoire d'une activité bancaire ?...

Et bien sûr, le récurrent problème des **experts-comptables** et commissaires aux comptes !

Ces derniers peuvent, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance de 1945, *« donner des consultations et effectuer toutes études et tous travaux d'ordre juridique ou fiscal et **désormais social** dans la mesure où ceux-ci sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés ».*

La modification récente de l'article 2 de l'Ordonnance y ajoute les travaux d'ordre **social** ainsi que l'alinéa suivant : « *l'expert comptable peut aussi accompagner la **création** d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière* ».

Mais qu'en est-il vraiment des « travaux juridiques », du « lien direct », des « clients habituels » expressions aux contours littéralement stricts mais d'acceptation courante souple ? La constitution de société et le contrat de travail peuvent-ils être véritablement l'accessoire de la mission principale, même élargie ? La rédaction de statuts de société, jugée « accessoire » de la création, devient, nous le savons, le fait quotidien des experts-comptables.

Qu'en est-il du droit positif ?

Si l'on excepte la seule décision importante et définitive rendue par l'Arrêt de la Cour d'Appel de Poitiers le 16 mai 1994 à l'encontre de l'Ordre des Experts Comptables de Niort sur le fondement du démarchage, les hésitations, tant de la Chambre Criminelle que de la Chambre Civile de la Cour de Cassation passant de l'appréciation «**in abstracto**» à l'approche «**in concreto**» de l'accessoire direct, plonge la profession dans la plus grande perplexité². Le feuilleton judiciaire concernant l'affaire Lilloise est une illustration de la difficulté des juges à trancher clairement.

Qu'il s'agisse des actions en matière pénale où le principe de présomption d'innocence profite au prévenu, ou en matière civile où la charge de la **preuve** incombe au plaignant, la Cour a systématiquement considéré que la profession n'apportait pas la preuve concrète que les actes litigieux avaient bien été rédigés par des experts comptables et surtout la **preuve qu'ils ne constituaient pas l'accessoire direct d'une activité comptable**. 37 annonces légales sur 12 mois pour l'un, 49 sur 18 mois pour l'autre, ne suffisent donc pas à convaincre le Juge de la réalité d'une activité illicite !

La recherche de la preuve nous incombe. Or, celle-ci se heurte au secret professionnel et, reconnaissons-le, à l'indifférence presque constante de nombreux juges d'instructions ou des Procureurs plus enclins à s'inquiéter de l'exercice illégal de la

² voir en ce sens Anne Audran "*l'inefficacité de la réglementation de l'exercice du Droit*" Dalloz 21 06 01 page 1907 et suivants ou JCP Semaine Juridique 22 janvier 2003 : "*réglementation de l'exercice du Droit : appréciation in concerto de la condition d'accessoire direct*".

"*L'activité d'ordre juridique ou fiscal des experts comptables*" : La Revue de l'association Conseils d'Entreprises n° 86 , Réginald Kremer, Chantal Roinet- Mégard, Didier Popiéla.

médecine que de régler des conflits n'ayant pour eux qu'une portée financière dont il sous estime l'enjeu.

Les experts-comptables – professionnels compétents – se sentent à l'étroit dans leurs activités comptables traditionnelles ! Ils revendiquent de la valeur ajoutée et des prestations valorisantes : l'approche juridique est donc présentée sans retenue comme une des activités principales des cabinets.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer au site Internet de la présentation de la profession ou à leurs plaquettes professionnelles. Y figurent comme une activité **ordinaire et donc présumée principale**, le droit fiscal, le droit des sociétés, le droit social.

Le total sentiment d'impunité en ce domaine est très largement relayé par leurs représentants, ce qui ne facilite ni dialogue ni tentatives de concertation et de coopération active.

Une chose est claire : au quotidien, il n'existe plus un seul expert comptable inquiet d'appréhender les activités juridiques courantes de la vie sociale. Ils ne craignent ni la sanction de leur Conseil de l'Ordre et se réjouissent de l'absence de position claire des Tribunaux, résultat de combats dispersés et souvent mal menés, par notre profession. Le temps travaille pour eux et les départements juridiques étoffent leurs cabinets, petits ou grands. Pour eux, une seule limite, la **compétence auto proclamée** dont les limites reculent sans cesse ! La pratique du droit leur est d'ailleurs d'autant plus facile que leur présence en entreprise est permanente.

Mais la question n'est pas ici affaire de **compétence** mais de respect de la loi.

Force est bien sûr de reconnaître que leur compétence juridique en droit général des affaires (fiscal, société, social) est souvent suffisante pour des problèmes courants ! De nombreux DJCistes rejoignent leurs cabinets à défaut de trouver un stage en cabinet d'avocats.

En outre, leur double casquette de commissaire aux comptes et expert leur confère une obligation de formation assez exigeante en ce domaine, ce qui ne simplifie pas les choses...

Que dire enfin des logiciels juridiques qui leur sont directement adressés avec force modèles d'actes.

Les dispositions de la Loi «sécurité financière» du 1^{er} août 2003 tendant à séparer clairement l'activité de contrôleur et de contrôlé ne semblent pas les avoir émus et n'a pas, semble-t-il, modifié leur volonté affichée de conquête du marché du Droit.

La tentative de réforme de l'article 22 de l'Ordonnance de 1945 a stigmatisé la nécessité de répondre dans l'urgence et de façon parfaitement uniforme. La réaction immédiate du CNB, du Barreau de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers a révélé son efficacité puisque le projet initial souhaité par le Premier Ministre a été abandonné à la faveur d'une Commission interministérielle et grâce à la pression opérée auprès de Monsieur PERBEN, Garde des Sceaux à l'époque.

Monsieur William NAHUM, alors Président de l'Ordre des Experts comptables, avait affirmé que la réforme présentait pour eux une "avancé exceptionnelle". Le Garde des Sceaux quant à lui rappelait que « *l'équilibre qui caractérise les compétences et les missions des prestataires du Chiffre et du Droit n'est pas remise en cause* ».

La profession n'entend nullement contester le rôle éminent des experts comptables dans le cadre des créations d'entreprises, mais ne doit plus accepter que le droit courant des entreprises leur soit abandonné.

La modification de l'ordonnance saluée par chaque protagoniste comme une victoire constitue en réalité pour tous une **demi défaite et, pour le respect factuel du périmètre du droit, un nouveau recul.**

Une **législation inefficace**, une **jurisprudence hésitante** et une **agressivité croissante** de nos partenaires devenus concurrents à part entière rendent, sans nul doute, le combat difficile.

En réalité, les juges attendent encore que nous démontrions de manière tangible que l'acte juridique créateur de droit ou même la consultation récriminée ne puissent nullement constituer le prolongement nécessaire d'une écriture comptable ou d'une étude financière et économique dont ils seraient l'accessoire direct. **Telle est la seule question.** Est-ce si dur à prouver ? Le recours à l'article 45 nouveau du NCPC n'a pas

été suffisamment exploré et, reconnaissons le, la Profession, trop confiante, ne s'est pas donnée les moyens juridiques et factuels de ses combats passés.

Il faut faire de la sémantique et raisonner in concreto avec les preuves nécessaires à notre démonstration ... A défaut, il faut à tout le moins placer le recours sur le seul terrain de la publicité et démarchage juridique visé par l'article 66.1 de la loi.

Mais la question à cet égard est devenue politique.

Faut-il baisser les armes et tenter une coopération constructive débouchant sur un compromis qui lui serait diffusé et donc respecté ? Nous serions tentés d'y croire mais la réponse est loin d'être évidente si l'on en juge par les tentatives de l'ACE en ce domaine (Protocole ACE – IFEC) devenu sans effet.

Et pourtant comment ne pas déplorer cette guerre presque fratricide avec des professionnels compétents qui furent pendant longtemps des prescripteurs loyaux et réguliers et qui le demeurent encore dès que le dossier est plus complexe.³

Comment ne pas revendiquer la coopération active avocat/expert-comptable, gage de confort intellectuel et d'efficacité optimum, entériné par le protocole de la Tour Eiffel visant la co-traitance de juillet 2006, mais aussitôt contrarié par des échanges épistolaires aigre-doux entre nos représentants et le Président de l'Ordre des Experts Comptables à l'occasion du récent congrès de Toulouse qui, de façon à peine déguisée, avait pour thème le Droit social.

Il nous faut sans nul doute renouer le dialogue mais sans abandonner nos trop rares actions. Diplomatie et fermeté en somme !

1-4. L'émergence des professionnels «qualifiés» (article 60)

Autre dérogation de taille, les personnes « *exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une **qualification reconnue par l'état attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé** ».*

³ Périmètre du droit entre confrontation et collaboration. LJA magazine 12 Juin 2007.

Ces dernières « *dans les limites de leur qualification peuvent donner des consultations juridiques **relevant directement** de leur activité principale et rédiger des actes sous seings privés qui constituent l'**accessoire nécessaire** de cette activité* ».

Cet article vise, en réalité, la vaste branche du **conseil à l'entreprise** sous réserve de conditions générales de moralité, de garantie financière, d'assurance et de secret professionnel. La profession de conseil juridique est morte. Il ne faudrait pas qu'elle renaisse sans nous, sous couvert de l'article 60 !

Sous l'impulsion du CNB une tentative d'abrogation pure et simple de l'art. 60 a failli aboutir en décembre 1996, sauvée in extremis grâce au lobbying parlementaire du Président d'ALMA CONSULTING GROUPE et de divers représentants de l'OPQCM.

La multiplication des arrêtés étend inexorablement le champ des conseils autorisés, et donc de la concurrence.

Précisons qu'après leur publication les 19 décembre 2000 et 6 juin 2001, le C.N.B. a **exercé un recours** contre l'ensemble des arrêtés publiés afin d'obtenir un niveau d'expérience et de qualification juridique plus élevé.

Le Conseil d'Etat a fait droit à ces requêtes du C.N.B. sur l'essentiel, de sorte que la plupart ont été annulés et de nouveaux arrêtés ont été publiés le 18 décembre 2003, exigeant notamment une expérience professionnelle de 10 ans au lieu de 7 et un niveau de diplôme juridique plus élevé, ou à défaut, 250 heures de formation juridique. Petite consolation !

D'ores et déjà et de la même manière que pour les professions réglementées, des problèmes récurrents se posent et se poseront.

Quid de la consultation juridique relevant directement de l'activité principale ? Quid de l'accessoire nécessaire ?

Nous nous heurterons forcément aux mêmes difficultés d'interprétation.

Les autres questions visant les diplômes et la formation ou à défaut une formation juridique de 250 heures ont été réglées par les nouveaux arrêtés du 1^{er} décembre 2003 mais posent en revanche la question des formateurs, eux-mêmes.

Deux recours ont été plus récemment, à l'initiative de la Commission, déferés en Conseil d'Etat contre 2 arrêtés publiés le 23 août 2006 : le premier agréant l'Association Environnement Méditerranée, l'autre « les consultants ou ingénieurs conseils membre du syndicat SYPAA... » pour exigence insuffisante en terme de formation juridique. Les recours suspendent l'agrément à ce jour.

L'organisme certificateur le plus connu est l'OPQCM (Office Professionnel de Qualification des Conseils en Management) puisqu'il couvre de très nombreux domaines (ingénieurs conseils, stratégie et politique, marketing, logistique, ressources humaines, technologie, finance, qualité, ergonomie, etc. et même généraliste PME – PMI).⁴

Or les cabinets multidisciplinaires qui se prévalent du label OPQCM ratissent large ! : audit et optimisation fiscale ou sociale, rédaction de cahiers des charges, dispositif 35 heures, assistance à la maîtrise d'ouvrage, règlements intérieurs, études de normes européennes, lettres d'embauche ou contrats de travail, accords collectifs, intéressement, conseils aux comités d'entreprise etc.

Les problèmes posés et qui se poseront sont de la même nature que ceux que nous éprouvons avec les professionnels réglementés.

Deux différences de taille cependant :

Les activités de conseils sont de pures **activités commerciales** leur permettant de solliciter par tous moyens les clients potentiels : publicité, mailing, attachés commerciaux etc.

⁴ Pour l'attribution du label OPQCM un avis rendu par la Commission de qualification formée de l'ensemble des instructeurs prend en compte le domaine des compétences, les moyens disponibles, la qualité et la permanence des intervenants ainsi que les attestations des clients, les diplômes etc.

La décision est prise par le Conseil d'Administration de l'OPQCM qui comporte un représentant du Ministère de l'Industrie chargé de veiller au respect des textes et à l'intérêt général.

La qualification obtenue est valable pour une durée de **trois ans** et peut être retirée.

Il existe de nombreux autres organismes professionnels de certification et de formation :

- **OPQFC** (Office Professionnel de Qualification des Organismes de Formation et des Conseils)
- **OPQF** (Office Professionnel de Qualification des Organismes de Formation)
- **OPQIBI** (Organisme de Qualification de l'Ingénierie)
- **OPQTECC** (Organisme Professionnel Paritaire de Qualification Technique des Economistes et Coordonnateurs de la Construction)
- **IPTIC** (Institut de Promotion des Techniques de l'Ingénierie et du Conseil)
- **CICF** (Chambre des Ingénieurs Conseil de France)
- **SYNTEC**, émanation du MEDEF.

Leurs **honoraires** sont librement assis sur les résultats obtenus ce qui est toujours séduisant pour une entreprise mais qui, au final, aboutissent à des factures souvent exorbitantes et souvent contestées.

Cette nouvelle concurrence d'un type nouveau, plus discrète mais réelle n'a pas échappé à la vigilance de la Commission.

C'est à cette fin qu'une **Commission de conciliation** a été créée entre les avocats et les conseils membres de l'OPQCM dont l'initiative revient à Patrice REMBAUVILLE NICOLE ;

Cette commission **paritaire** - 5 avocats – 5 conseils – avec Présidence tournante se réunit régulièrement 22 rue de Londres. Son rôle est de sensibiliser les conseils à la nécessité de respecter la loi mais aussi de permettre de mieux nous connaître, de déceler les cas d'infraction présumées chez les conseils, de convoquer, recevoir, écouter et faire modifier le comportement des contrevenants, pour éviter quand cela est possible, une action judiciaire mais ne les exclut pas⁵.

Le premier cas soumis à la Commission est emblématique : il s'agit d'une société commerciale de grande envergure qui assiste et conseille les comités d'entreprise et qui fort de ses 17 juristes de 3^{ème} cycle – exerce de notre point de vue (mais pas du leur), la consultation **à titre principal**. Nous obtiendrons certes une modification des plaquettes et du site. Mais cela ne peut suffire. Il faut obtenir un réel changement dans l'activité elle-même ce qui n'exclut donc pas, une action contentieuse.... Affaire à suivre donc.

C'est bien dans ce contexte instable et fragile, qu'est née notre Commission.

⁵ Voir en annexe, article publié dans la revue de l'OPQCM « Un protocole salubre ».

2 - La Commission Périmètre du Droit

Analysons, pour plus de clarté, la genèse de cette nouvelle commission, sa composition, ses missions, son fonctionnement.

2-1. Pourquoi une Commission ?

Il s'agit d'abord de lutter nationalement contre les infractions au Titre II.

De trop nombreuses officines exerçant sous forme commerciales ou associations, sous couvert d'assistance aux entreprises ou d'aides aux victimes, d'aide à la rédaction, d'assistance aux créateurs d'entreprise ou de conseil en transmission de conseil en patrimoine etc. fournissent des prestations juridiques juridiquement réservées aux professionnels du Droit. Ceux-là sont clairement en infraction.

Ils ne subissent aucun contrôle de compétence, ignorent toute déontologie, ne sont soumis à aucun secret professionnel et peuvent effectuer tout démarchage. En outre, ceux-ci ne peuvent justifier d'une assurance responsabilité professionnelle.

Plus délicate nous venons de le souligner, est la question des professions réglementées visées par l'article 54 tels qu'experts comptables, agents immobiliers, banque assurance etc. mais aussi les professions qualifiées aux sens de l'article 60.

Enfin, au-delà de l'exercice illégal de la consultation ou rédaction d'actes, ajoutons les infractions résultant :

- d'atteinte au monopole de représentation des avocats en justice (art. 4 loi du 31 décembre 1971)
- d'atteinte aux règles de publicité et de démarchage juridique (article 66-4 loi du 31 décembre 1971).
- d'usurpation de titre (art. 433-17 du Code pénal)

Les **180 Barreaux de France** et leurs propres commissions Périmètre du Droit plus ou moins efficaces **font face à cet immense chantier**. Il en résulte des actions dispersées

parfois inopportunes, parfois mal fondées, souvent méconnues, « créant ainsi une **impression globale d'inefficacité** »

Il a donc semblé nécessaire et urgent de tenter de coordonner au plan **national** le légitime combat pour la protection du consommateur de droit, et donc de notre propre champ d'activité par respect de la volonté du législateur de 1990 et de bâtir une stratégie cohérente et uniforme.

2-2. Composition

Volontairement ouverte aux avocats issus d'horizons différents, tous volontaires et animés d'une même expérience, l'actuelle commission se compose de membres du CNB, de membres de la Commission parisienne dont son Président Pierre LEVEQUE mais aussi d'un représentant de la Conférence le Bâtonnier DELAVALLADE. Assiste également et régulièrement à nos réunions, Yves REPIQUET ès qualité GIE, puisqu'au fond notre commission est transversale et se moque –en apparence au moins- des clivages qui affaiblissent durablement notre profession.

La concurrence, la rivalité ou les susceptibilités ne sont pas de mise. Détermination et efficacité sont les seuls dénominateurs communs. La Commission communique jusqu'à ce jour sous le papier entête des 3 entités : le CNB entouré du Barreau de Paris et de la Conférence. Preuve tangible que la Profession toute entière peut parler d'une seule voix quand l'enjeu est national et quand le Conseil National en prend l'initiative !

2-3. Fonctionnement

Le fonctionnement de la Commission s'est inspiré de celui de la Commission TITRE II du Barreau de PARIS qui a fait ses preuves. Depuis sa création la Commission se réunit mensuellement avant chaque AG, le vendredi de 10 h. à 15 h.

Chaque signalement d'infraction, constatée ou présumée est communiqué par Stéphane BORTOLUZZI que je remercie et fait l'objet d'un examen. Un rapporteur est désigné, les rapporteurs étant spécialisés par domaine.

Deux cas de figure : un simple avis notifié est adressé au Bâtonnier concerné avec quelques orientations sur le choix de la procédure.

Si le cas relève d'une structure d'ampleur nationale ou concerne une profession règlementée, la Commission se saisit d'office et juge de l'opportunité d'une action judiciaire en intervention volontaire au soutien d'un confrère ou d'un Barreau. La Conférence des Bâtonniers se joint parfois à notre action.

A ce jour, le succès de notre Commission est tel que nous accusons déjà du retard dans nos réponses. Chaque rapport suscitant inévitablement de longues discussions...

Une feuille de présence et un procès verbal est établi à l'issue de chaque réunion grâce au concours de Christine DEIS, juriste efficace, actuellement salariée du Barreau de Paris que j'entends ici saluer tout particulièrement pour son efficacité, son organisation et sa disponibilité.

2-4. Mission de la Commission

La Commission s'est assignée une **triple mission : assistance, défense et prospective.**

a) Assistance

Notre première mission est une assistance aux Bâtonniers en émettant des avis motivés, avec rappel des textes et de la jurisprudence et choix de la stratégie judiciaire.

La Commission peut décider :

- Soit d'un **classement** sans suite faute de caractérisation de l'infraction.

- Soit d'une **analyse et d'un simple avis** sur le fondement de l'infraction constatée : rappel des textes et de la jurisprudence applicable, si elle existe.

- Soit du **choix ou conseil** quant à la procédure à suivre :
 - **Poursuite au pénal**, par voie de plainte simple adressée au Procureur ou de plainte avec constitution de partie civile, soit encore sous forme de citation directe. Trop de classements sans suite par des magistrats, plus soucieux de l'exercice illégal de la médecine que du Droit nous rendent, hélas, de plus en plus perplexes sur le concours des Parquets au soutien de notre cause.
 - **Poursuite au civil ou au commerce**, aux fins de dissolution de la société contrevenante pour illicéité de l'objet. La forme du référé en ce domaine semble, à l'expérience la plus efficace, sous réserve d'éléments de preuves suffisants. C'est pourquoi, le recours préalable aux dispositions de l'article 145 nouveau du NCPC semble une précaution nécessaire avant toute action car l'insuffisance d'éléments matériels de l'infraction constituent un moyen classique d'échapper à toute poursuite.

Pour aider les Bâtonniers, un **vade-mecum leur a été adressé en juillet 2006**. Nous entendons **le compléter et l'améliorer** avant la fin de cette mandature.

b) Défense

Il appartient au CNB d'intervenir en première ligne dans les **dossiers emblématiques et d'importance nationale**. Il ne s'agit pas de s'épuiser en contentieux systématiques, en tous domaines, cela relève de la seule compétence des Bâtonniers. Mais il nous faut bien montrer aux juges d'abord, aux intéressés, aux avocats et aux pouvoirs publics que le Conseil National des Barreaux entend être, en quelque sorte, l'aiguillon armé d'un combat légitime, celui du respect de la Loi du 31 décembre 1990.

- C'est ainsi qu'avec le concours de Jean-Jacques ISRAEL, assisté de quelques confrères, le CNB est **intervenant volontaire** dans divers dossiers à haute portée symbolique. La société ALMA CONSULTING, énorme structure d'optimisation de coûts et charges (Coast killers) : devant le Tribunal de Commerce de **Versailles**, de **Paris** mais aussi de **Bobigny**. Nous sommes au cœur même du débat : l'activité juridique de cette structure déjà reconnue par un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 17 février 2004 (arrêt Albert Denis) annulant une convention, pour illicéité de

l'objet, est-elle, en l'espèce, principale ou accessoire ? Il faut ici préciser que la société concernée est depuis qualifiée OPQCM et revendique le droit accessoire.

La réglementation du Droit est-elle, par ailleurs, contraire aux articles du traité de Rome, c'est-à-dire discriminatoire et disproportionnée ? ⁶

Nous mesurons là l'importance de cette procédure que nous avons particulièrement peaufinée.

C'est ainsi également que le CNB intervient volontairement au soutien d'un confrère évincé à la suite d'un appel d'offres en prestations juridiques auprès de deux collectivités locales.

Il s'agit de la société SVP, nationalement connue, qui délibérément franchit le pas qui sépare la « fourniture d'information à caractère documentaire » (visée par l'article 66) de la consultation juridique personnalisée. Ici encore cette société a été agréée en « conseil en management » et qualifiée OPQCM dans la rubrique fourre-tout « généraliste PME-PMI ». Elle sollicitera –à n'en pas douter- le bénéfice de l'accessoire prévu par l'article 60.

Documentation n'est pas consultation : Il est utile de rappeler ici la définition donnée par le TGI d'Auxerre⁷ : « *une consultation juridique, au sens de l'article 54 de la Loi du 31 décembre 1971, consiste à exprimer, en réponse à une question qui met en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit cette consultation de prendre une décision* ».

Voilà donc 5 instances judiciaires emblématiques que la Profession toute entière doit soutenir. Je ne sous-estime pas le risque d'un revers judiciaire –comme ce fût le cas avec les experts comptables -mais la Commission demeure confiante car nos conclusions sont particulièrement motivées tant au regard du droit national que communautaire.

⁶ Conclusions à disposition des membres.

⁷ TGI d'AUXERRE 6 décembre 1994.

Il serait en tout état de cause plus grave encore sous la pression de quelques bâtonniers, et d'un lobbying incessant et de pressions diverses sur lequel je ne m'étendrai pas de n'avoir pas réagi ... !

c) **Prospective**

C'est le troisième volet de la mission de la Commission infiniment plus exaltant que celui de gendarme ! Constat, réfléchir et proposer.

Je ne citerai ici que 3 champs de réflexion parmi ceux qui nous animent :

- **L'impact de la Directive Service** du 15 décembre 2006 (transposable en Droit national dans les 3 ans) sur les dispositions de la réglementation de l'exercice du Droit. Si la profession d'avocat –déjà encadrée- ne semble pas menacée, qu'en est-il de l'impact jugé anticoncurrentiel voire disproportionné des dispositions du Titre II. Ne serait-ce pas au contraire l'occasion de clarifier les dispositions de cette Loi si permissive, dans le seul intérêt du consommateur, c'est-à-dire l'intérêt général ? Ce chantier doit être mené avec d'autres et notamment la Commission Internationale. Cela va de soit.
- L'introduction dans notre paysage juridique de « **l'acte sous signature juridique** » que nous appelons de nos vœux et pour lequel Philippe MEYSONNIER, Eric JEANTET, Jean-Jacques UETTWILLER et surtout le Professeur JAMIN (CREA) sont prêts. Il s'agirait d'un extraordinaire moyen de **démarquer** notre profession des autres praticiens en conférant une valeur probante forte à nos actes donc en les valorisant.

Peu importe les réactions négatives du Notariat, c'est plutôt bon signe ! Peu importe, les contraintes que cet acte nous imposerait. Nous ferons face.

Voilà un chantier à mener à bien car il constitue, à n'en pas douter, une réponse intelligente valorisante et légitime à la pitoyable banalisation de l'acte sous seings privés, que rédigent à titre principal et accessoire les conseils en tous genres, autorisés ou non.

- Enfin, à ma demande, la Commission réfléchit, à la question qui -je le sais- ne manque pas d'interpeller au nom du principe d'indépendance de l'avocat : **l'ouverture du capital à concurrence de 20 % ou 25 %** de nos SEL au profit, d'une part, des salariés de nos cabinets mais aussi **des professions réglementées tels que les experts comptables.**

Les parts ou actions ainsi dévolues à des tiers pourraient, pour conforter la nécessaire indépendance, être privées du droit de vote.

J'y vois pour ma part un moyen -facultatif bien entendu-, d'atténuer la boulimie des experts comptables dans le secteur du Droit et d'assainir ainsi les relations de fait et de droit entre deux professions règlementées, compétentes et dotées d'une déontologie exigeante. Une telle option, **déjà possible pour les experts comptables eux-mêmes à concurrence de 20 %**, serait de mon point de vue une réponse – parmi d'autres – à leur concurrence quotidienne qui devient insupportable.

Ce n'est pas de l'interprofessionnalité mais une communauté d'intérêt qui permettrait, en échange de quelques dividendes annuels, de freiner la volonté affirmée des hommes du chiffre de développer en interne de véritables départements juridiques autonomes. Ce serait aussi l'occasion, je le crois, d'intégrer au sein de nos structures leurs propres juristes qui n'attendent que cela !...

J'y vois aussi un moyen simple d'éviter toute tentation de rétrocessions d'honoraires, malsaine mais hélas pratiquée.

Je sais la question délicate car notre sempiternelle obsession de l'indépendance qui – dans les faits n'est souvent qu'un mot- heurtera la conscience d'une partie de la Profession-...

Un rapport spécifique sera soumis à l'assemblée sur ce thème si le bureau en accepte le principe !

*

CONCLUSION

La Commission nationale du Périmètre du Droit a acquis sa légitimité et son rythme de croisière. Les personnalités de ceux qui la composent se sont progressivement effacées au seul profit de notre mission d'assistance, de défense et de prospection.

Son succès était prévisible. Des efforts de communication restent souhaitables si l'on veut que le Conseil National s'affirme comme le défenseur le plus efficace de la Profession et surtout des plus faibles. Nous y réfléchissons.

En outre, toute institution ne reposant que sur le bénévolat, avec des réunions sans doute trop espacées et un Président éloigné, atteint vite ses limites quelque soit la bonne volonté de chacun.

Je demeure convaincu que l'importance de nos missions mériterait, d'une part, un **véritable budget** pour multiplier nos actions judiciaires mais surtout, in situ, un(e) véritable **juriste permanent** en charge de la coordination des recherches et de l'organisation de nos réunions. Il faut y réfléchir.

En attendant, mes Chers Confrères, dormez en paix de vous savoir protégés par un petit bataillon de fantassins courageux mais mal armés qui tentent de colmater les brèches sans cesse plus nombreuses, la-bàs, à la frontière fragile qui sépare le pays du droit vertueux, le nôtre, et le pays du droit interdit ou faussement accessoire, le leur !...

La bataille sera longue mais il serait coupable de désertir !

Pour la Commission Périmètre du Droit
Didier FOURNIS
Président
Le 8 juin 2007.

Annexe : Tableau récapitulatif de la réglementation

Article publié dans la lettre de l'OPQCM de mars 2007.

P.S. L'identité des dossiers en cours est volontairement omise compte tenu de la publicité du présent rapport.